

QUELLES SONT LES REGLES GENERALES D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL ?



Marine HAJZLER
Juriste

La loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé affirme le droit « d'accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues [...] par des professionnels et établissement de santé ».

Toutefois, autant le principe d'un droit d'accès est connu, autant les règles et les conditions d'application de celui-ci ne le sont toujours pas. Dès lors, afin de garantir les droits d'information et de communication reconnus

Le principe de l'accès direct au dossier médical

Les titulaires du droit d'accès au dossier médical :

- Le **patient** (Code de la santé publique, art. L. 1111-7), ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cas de décès (CSP, art. L. 1110-4) ;
- Les **représentants légaux du patient** : titulaire de l'autorité parentale pour les patients mineurs (CSP, art. R. 1111-6), le représentant de la personne faisant l'objet d'une mesure de tutelle (CSP, art. R. 1111-1) ;
- Les **tiers** habilités à accéder aux informations contenues dans le dossier médical :
 - Les tiers expressément autorisés par le patient ou ses ayants droits ou ses représentants légaux,
 - Les tiers expressément autorisés par la loi.

L'identité du demandeur et sa qualité doivent être vérifiées.

Modalités d'accès au dossier médical :

Les titulaires du droit d'accès direct disposent du choix du mode de communication et d'un accès sur l'ensemble de son contenu (sauf exception).

- **Le choix du mode de communication :**

- **Direct :** le patient consulte directement les documents, soit gratuitement sur place, soit par une demande d'envoi de copies des documents à ses frais.
- **Indirect :** le patient désigne un médecin intermédiaire pour procéder à la consultation du dossier médical

Il est possible de recommander au patient la présence d'un tiers « *pour des motifs tenant aux risques que la connaissance de certaines informations sans accompagnement ferait courir à la personne concernée* » (CSP, art. L. 1111-7, R. 1111-4). Par ailleurs, l'établissement doit systématiquement proposer un accompagnement médical (CSP, art. L. 1112-1). La personne peut refuser ces propositions sans préjudice de son droit d'accès.

- **Les informations accessibles :**

L'article L. 1111-7 du Code de la santé publique vise les informations qui « ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillances, correspondances entre professionnels de santé... ». Les articles R. 1112-2 à R. 1112-9 détaillent précisément le contenu minimal du dossier médical, structuré en trois parties.

- **Une communication et une information obligatoires pour les dépositaires du dossier médical :**

Les directeurs des établissements de santé sont responsables de la conservation des dossiers médicaux (CSP, art. R. 1112-7) et de leur accessibilité aux titulaires du droit d'accès qui en feraient la demande (CSP, art. L. 1112-1 et R. 1111-1).

L'ensemble des règles de communication et de conservation des dossiers médicaux doit être indiqué par l'établissement par l'établissement dans le livret d'accueil (CSP, art. R. 1112-9).

Les aménagements et dérogations du droit d'accès direct au dossier médical

- **Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers :**

Ces informations peuvent faire l'objet d'une « mise à l'écart » pour éviter leur communication.

- **Les informations non formalisées :**

Les documents non formalisés tels que les notes personnelles des professionnels de santé ne sont pas communicables.

Des modalités d'accès au dossier médical imposées au demandeur

- **Le respect des délais de communication :**

Un délai minimal de réflexion de 48 heures et un délai maximal de 8 jours concernant les données médicales de moins de 5 ans, et de 2 mois concernant les données médicales de plus de 5 ans, sont imposés à compter de la réception de la demande (CSP, art. L. 111-7 et R.1111-1).

Des modalités d'accès spécifiques relatives à certains patients ou à leur mode de prise en charge

- **Le patient mineur :**

Il peut s'opposer à la communication du titulaire de l'autorité parentale de certaines informations relatives à un traitement ou à une intervention si ceux-ci ont été réalisés suite à une demande de secret (CSP, art. L. 1111-5 et R. 1111-6).

- **Le patient décédé :**

L'accès au dossier médical d'un patient décédé aux ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'est possible que si le patient ne s'y est pas opposé de son vivant et que les informations demandées sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits

Il appartient au demandeur de préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir. (CADA, 17 novembre 2011, préc.).

- **Le dossier médical en psychiatrie :**

A titre exceptionnel, en cas de risques d'une particulière gravité, la consultation du dossier médical d'un patient en soins sous contrainte peut être subordonnée exceptionnellement à la présence d'un médecin désigné par le demandeur (CSP, art. L. 1111-7 et R. 1111-5).

- **Le dossier médical faisant l'objet d'une procédure judiciaire :**

Il sera nécessaire d'obtenir l'accord du magistrat concerné pour l'accès à des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire (article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

- **Le dossier médical d'un patient « détenu » :**

Il ne pourra accéder à son dossier médical en lecture sur place (au sein de l'UCSA ou du SMPR de préférence) ou par envoi postal qu'après avoir obtenu l'autorisation du directeur de son établissement pénitentiaire. En cas de remise des copies du dossier au détenu, il ne sera pas fait

exception de la règle du contrôle des courriers (Code de procédure pénale, art. D. 413 à D. 417 et D. 64 et D. 65).